

CONVENTIONTemps scolaire



EN.	TR	E	
-----	----	---	--

-	La ligue de l'enseignement de la Dordogne, représentée par Gaël Lassalvetat	
ET:		
-	l'école de,	
	représentée par son (sa) directeur (trice), ci-après dénommée l'école.	

Vu la Charte de l'école annexée à la présente, Vu la Charte de l'intervenant annexée à la présente,

IL EST CONVENU:

Article 1: Objet

La Ligue24 et l'école s'associent pour le lancement de l'opération Lire et Faire lire, programme scolaire tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants de maternelles, CP, CE1 et CE2 par l'intervention de retraités bénévoles.

Article 2 : Période

Cette activité se déroule sur le temps scolaire et est reconduite tacitement sauf résiliation de l'une des parties (cf. Article 7 et 8).

Article 3 : Modalités

Le moment précis de cette activité et sa périodicité, la désignation du local, le matériel mis à disposition ainsi que l'identification du ou des intervenants sera précisé dans un avenant annexé à la présente convention et signé pour accord par le directeur ou la directrice de l'école.

Article 4 : Coordination locale

La Ligue24 et l'UDAF s'engagent à organiser et coordonner les interventions des retraités volontaires en liaison avec les directeurs d'école dans l'esprit qui fonde l'opération. Elles assureront le suivi de l'opération.

Article 5: Relation avec la commune

La commune sera informée de la mise en place de l'activité, de sa nature et de son organisation. Les parties s'engagent à passer convention avec la commune au cas où l'activité s'exercerait par la suite sur le temps périscolaire. La mise à disposition des locaux nécessaires fera alors l'objet d'un accord avec le maire de la commune.

Article 6 : Assurance

L'assurance des retraités bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale Lire et Faire lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue Française de l'Enseignement).

Article 7 : Adhésion à la Charte de l'école

Les parties s'engagent à respecter la Charte de l'école « Lire et Faire lire ». A défaut, la présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties justifiant de la non-application des termes de la charte par simple courrier.

Article 8 : Charte de l'intervenant

La FOL et l'UDAF s'engagent à faire respecter la Charte de l'intervenant par leurs bénévoles. A défaut, la présente convention pourra être dénoncée par l'école, l'activité interrompue partiellement ou totalement, ou l'intervenant remplacé.

A Le	
En deux exemplaires (dont un est à conserver par l'Ecole et la (Coordination Départementale)
Pour la coordination départementale Le coordinateur	Ecole de
Gaël Lassalvetat	Le Directeur (trice)